

a) Le Conseil national de l'éducation a pour mission d'assister les de ses avis le Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique éducative. A cet effet :

- Il est saisi de tout projet de développement de l'éducation de base, de l'éducation non formelle, des enseignements secondaire et supérieur, et de la formation professionnelle au niveau national ;
- Il émet son avis sur les projets de développement de l'Education de base, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle ;
- Il émet son avis sur toutes questions d'intérêt régional relatives à l'éducation et à la formation ;
- Il émet un avis sur toutes questions relatives à l'éducation et la formation.

b) Le Conseil national de l'éducation peut se saisir ou être saisi par le Gouvernement, de toute question d'intérêt national en matière d'éducation et de formation.